Acte de la 7e Juin 1747 Ames

Acte de la 8e Juin 1747. Ames

Acte de la 9e Juin 1747. Ames

Acte de la 10e Juin 1747. Ames

Acte de la 11e Juin 1747 Ames

Acte de la 12e Juin 1747. Ames

Acte de la 13e Juin 1747 Ames

Acte de la 14e Juin 1747 Ames

Acte de la 15e Juin 1747 Ames

Acte de la 16e Juin 1747 Ames

Acte de la 17e Juin 1747 Ames

Acte de la 18e Juin 1747 Ames

Acte de la 19e Juin 1747

Cejourd'huy neuviesme Jour de Decembre mil sept cent quarante sept
Par devant nous Jean Baptiste Joseph Dubois Conseiller du Roy Lieutenant
Particulier Civil et Criminel en la Senechaussée de Guyenne Siege
Royal de Libourne Et Jean Pierre Dupuy Greffier en chef dudit Siege
Comparu Messire Jean Baptiste Joseph Seigneur de Lavergne Ecuyer
Capitaine de dragons dans le Regiment de la Reine, Chevalier de l'Ordre
Militaire de St Louis demeurant depuis un an en cette ville de Libourne
Paroisse de Saint Jacques, d'une part, Et Jeanne Marie Angelique de Lapeyre
Dubois Epouse de Messire Jacques de Lavergne Chevalier Seigneur
de Lavergne demeurant en cette ville de Libourne Paroisse de St Laurent
d'autre part Lesquelles parties ont dit Scavoir et avoir Connoissance
Du mariage qui se traite entre ledit Sieur de Lavergne Ecuyer et Dame
Jeanne Marie Angelique de Lapeyre Dubois Sa future Epouse
Pour l'assemblée ont pour Cet effet de ce Requis et Requerant
Nous dit Juge, Conformément aux Loix Statuts et Coutumes
Gardées Observées et Suivies dans ce Ressort Que Ledit mariage et Les Conventions
matrimoniales qui en seront la suite soient reçues par Nous dit Juge
Lesdits Sieur et Dame Epoux Declarent Qu'ils ont fait entre eux
Leurs Conventions matrimoniales Et Reglé leurs droits mobiliers et immobiliers
Tant de Succession directe que Collaterale Tels qu'ils pourront Etre pour
Raison De Communauté De Biens, et Dons Et Gratifications Mutuelles
Et Avenir de leurs Immeubles, des Le Jour de Leur
Benediction nuptiale Laquelle Droits mobiliers de ladite Dame
Epouse Consistent Consistent quand a present dans la Somme de trois mille

AUVERGNE

onze

Jeurs tant en meubles meublans Et dettes actifs et passifs
Quelconques a eux appartenans Et qui leur pourront
Cy apres Echoir Succeder ou Appartenir En quelque
Maniere que ce soit Et pour quelque cause Et occasion
Que ce puisse estre Et generalement tous les droits noms
Raisons et actions Reels Personnels Mixtes Hereditaires
Et autres Quelconques Sans en rien excepter ny reserver
Pour par Eux En Jouir Et disposer comme de leurs
Propres Choses Et Biens Et Leur appartenans Et
Pour Raison de ce Faire Et Poursuivre Tous Procez
Et Instances Tant en demandant que Defendant
Pardevant tous Juges Et Cours Souveraines Et
Autres Qu'il appartiendra Et generalement faire
En Cette Matiere Tout ce que Les Constituans
Pourroient faire Et Faire Pouvoient Encore
Quil Fut besoin Et requis Fut Plus Ample
Pouvoir Leur Estre Donné Promettant Et
Obligeant Chacun En Son Regard Et Pour
Le Tout Solidairement Sans Division Ny
Discussion Renonçant Et Obligeant Comme
Dessus Et Jurant Comme Dessus Et Pour
Plus Grande Seureté Et Validité Des
Presentes Les Parties Ont Voulu Et
Consenti Que Les Presentes Soient
Homologuées Et Autorisées En Justice
Et Pour Cet Effet Elles Ont Fait Et
Constitué Leur Procureur Le Porteur
Des Presentes Auquel Elles Donnent
Pouvoir Et Mandement Special De
Requerir Et Poursuivre Lad Homologation
Et Autorisation Et Pour Y Parvenir
Comparoir Pardevant Tous Juges Et
Cours Qu'il Appartiendra Et Generalement
Faire En Cette Matiere Tout Ce Que
Les Constituans Pourroient Faire Et
Faire Pouvoient Encore Qu'il Fut
Besoin Et Requis Fut Plus Ample
Pouvoir Leur Estre Donné Promettant
Et Obligeant Chacun En Son Regard
Et Pour Le Tout Solidairement Sans
Division Ny Discussion Renonçant Et
Obligeant Comme Dessus Et Jurant
Comme Dessus Et Pour Plus Grande
Seureté Et Validité Des Presentes
Les Parties Ont Voulu Et Consenti
Que Les Presentes Soient Homologuées
Et Autorisées En Justice Et Pour
Cet Effet Elles Ont Fait Et Constitué
Leur Procureur Le Porteur Des
Presentes Auquel Elles Donnent
Pouvoir Et Mandement Special De
Requerir Et Poursuivre Lad
Homologation Et Autorisation Et
Pour Y Parvenir Comparoir
Pardevant Tous Juges Et Cours
Qu'il Appartiendra Et Generalement
Faire En Cette Matiere Tout Ce
Que Les Constituans Pourroient
Faire Et Faire Pouvoient Encore
Qu'il Fut Besoin Et Requis Fut
Plus Ample Pouvoir Leur Estre
Donné Promettant Et Obligeant
Chacun En Son Regard Et Pour
Le Tout Solidairement Sans
Division Ny Discussion Renonçant
Et Obligeant Comme Dessus Et
Jurant Comme Dessus Et Pour
Plus Grande Seureté Et Validité
Des Presentes Les Parties Ont
Voulu Et Consenti Que Les
Presentes Soient Homologuées
Et Autorisées En Justice Et
Pour Cet Effet Elles Ont Fait
Et Constitué Leur Procureur
Le Porteur Des Presentes
Auquel Elles Donnent Pouvoir
Et Mandement Special De
Requerir Et Poursuivre Lad
Homologation Et Autorisation
Et Pour Y Parvenir Comparoir
Pardevant Tous Juges Et Cours
Qu'il Appartiendra Et Generalement
Faire En Cette Matiere Tout
Ce Que Les Constituans
Pourroient Faire Et Faire
Pouvoient Encore Qu'il Fut
Besoin Et Requis Fut Plus
Ample Pouvoir Leur Estre
Donné Promettant Et Obligeant
Chacun En Son Regard Et
Pour Le Tout Solidairement
Sans Division Ny Discussion
Renonçant Et Obligeant
Comme Dessus Et Jurant
Comme Dessus Et Pour
Plus Grande Seureté Et
Validité Des Presentes
Les Parties Ont Voulu Et
Consenti Que Les Presentes
Soient Homologuées Et
Autorisées En Justice Et
Pour Cet Effet Elles Ont
Fait Et Constitué Leur
Procureur Le Porteur
Des Presentes Auquel
Elles Donnent Pouvoir
Et Mandement Special
De Requerir Et Poursuivre
Lad Homologation Et
Autorisation Et Pour
Y Parvenir Comparoir
Pardevant Tous Juges
Et Cours Qu'il
Appartiendra Et
Generalement Faire
En Cette Matiere
Tout Ce Que Les
Constituans
Pourroient
Faire Et
Faire
Pouvoient
Encore

Delaporte de messire Joseph delaporte de Vezin Chevalier Seigneur de Lambourgère Gouverneur de Chatellerault Son oncle paternel de dame Catherine delaporte Vezin ve de messire François de la Fourie Seigneur de Fontmior sa tante aussy du costé paternel de dame marie anne Chargé Epouse dud. Seigneur de Lambourgère de mr. antoine puniyon. Sieur de grand Champs Conseiller au presidial de poitiers tous Commun de parties lesquels qui le ont Signé La minutte des presentes est signée Deboisset marie delaporte de Vezin delaporte Lambourgère delaporte de vezin delaporte vezin de fontmior puniyot de grand Champ, marie anne Charge [illegible] et de nous nres soussignés Con. au [illegible] Insinué au Bureau de partenay le 12 7bre 1751 Receu [illegible] Signé Barrion et Rossignol le Barrion nre

Arrêté le 19e. Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 20e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 21e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 22e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 23e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 24e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 25e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 26e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 27e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 28e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 29e Juin 1747 Arnaud

Arrêté le 30e Juin 1747 Arnaud

Juillet 1747 — Arrêté le 1er Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 2e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 3e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 4e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 5e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 6e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 7e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 8e Juillet 1747 Arnaud

arresté le 9e juillet 1747 Rocher

Arrêté le 10e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 11e Juillet 1747 Arnaud

Arrêté le 12e Juillet 1747 Arnaud

Arr[illegible]